

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2025-119

Objet :

*Autorisation d'occupation du domaine public :
Vente de pain bio - pizzas*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté municipal n°172/2022 du 28 septembre 2022 portant règlement général du marché,

Vu la délibération n° 2022-09-03 du 20 septembre 2022 portant tarification des droits de place et création de redevances supplémentaires pour occupation du domaine public,

Vu la requête en date du 01 juillet 2025 par laquelle **Monsieur BAYEUX Baptiste**, domicilié 2, route de Massignac 16310 Le lindois sollicite l'obtention d'un emplacement pour un véhicule utilitaire, vente de pain bio- pizzas, les mardis de 18h30 à 19h30.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bayeux Baptiste domicilié 2, route de Massignac 16310 Le lindois est autorisé à occuper un emplacement pour son véhicule utilitaire d'une longueur maximale de 3 mètres linéaires, place des Rochers, les mardis de 18h30 à 19h30, à Saint-Yrieix sur Charente, en vue de vente d'alimentation à emporter.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et de la délibération susvisée ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3 : le véhicule devra être installé de manière à ne gêner ni le passage des piétons, ni le libre accès aux immeubles riverains et aux bouches d'incendie, ni la circulation sur la voie publique, il ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyement des caniveaux.

Article 4 : La ville de Saint-Yrieix sur Charente pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Monsieur BAYEUX Baptiste s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Saint-Yrieix sur Charente tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits de la Ville.

Article 7 : En dehors des périodes précitées, le permissionnaire devra laisser l'emplacement propre et libre " de toute installation ou dépôt ".

Article 8 : Monsieur BAYEUX Baptiste est tenu d'acquitter le droit de place sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, soit 0,40 € par mètre linéaire et par jour.

Article 9 : Monsieur BAYEUX Baptiste devra réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état après avis donné au moins huit jours à l'avance à la mairie (sauf cas d'urgence).

Article 10 : Monsieur BAYEUX Baptiste supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 11 : En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public, la présente autorisation est précaire, et pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions imposées par le règlement général visé à l'article 2.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

Fait à Saint-Yrieix, le 02 juillet 2025.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>02/07/2025</u>	Publication par voie électronique le : <u>02/07/2025</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 02/07/2025

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

